

Mise en ligne le 25/06/2024

DECISION

VANNES,
Le 19/03/2024

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES « ACTIVITES CULTURELLES » N° 131515 Avenant 01.

Pôle Attractivité et Services à la population - Direction de la Culture.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-631-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'avis conforme du comptable **TRÉSOR PUBLIC** assignataire de la collectivité en date du 15 août 2024

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 01 septembre 2020, une régie d'avance auprès de la Direction des Finances de Golfe du Morbihan- Vannes agglomération dédiée au paiement des dépenses ayant trait aux activités culturelles liées aux programmes « Déclic » et aux actions relatives au « Patrimoine Culturel Immatériel & Cultures Bretonnes », au « Réseau des Médiathèques du Golfe » et au « Réseau Tempo / écoles de musique » ;

Article 2 : Cette régie est installée au PIBS 2, 8 rue Pierre et Marie Curie - 56000 VANNES Cedex.

Article 3 : Le régisseur sera désigné par le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1) : achats de petits matériels ; | 1) : imputation : 60632 ; |
| 2) : petites fournitures diverses à fin d'activités ; | 2) : imputation : 6068 ; |
| 3) : petites fournitures consommables ; | 3) : imputation : 6064 ; |
| 4) : alimentation, denrées (traiteur restau. exclus) | 4) : imputation : 60623 ; |
| 5) : restauration (agents, équipe artistique) ; | 5) : imputation : 6234 ; |
| 6) : frais déplacement, hébergement agents GMVa | 6) : imputation : 6251 ; |
| 7) : frais déplacement (agents, artistes) | 7) : imputation : 6288 ; |
| 8) : hébergement des auteurs/artistes/invités ; | 8) : imputation : 6228 ; |
| 9) : repas servis traiteur hors réception (sans élus) | 9) : imputation : 6228 ; |
| 10) : achat de livres et abonnements périodiques ; | 10) : imputation : 6065 ; |
| 11) : frais d'affranchissement ; | 11) : imputation : 6261 ; |
| 12) : petit électroménager (moins de 500 € HT) | 12) : imputation : 60632 ; |
| 13) : petit matériel informatique (tél audio vidéo) ; | 13) : imputation : 60632 ; |
| 14) : abonnements ; | 14) : imputation : 6182 ; |
| 15) : services numériques, hébergeurs ; | 15) : imputation : 65811 ; |
| 16) : billetteries ; | 16) : imputation : 6188 ; |
| 17) : petites prestations de service ; | 17) : imputation : 6228 ; |

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. : par chèques tirés sur le compte de disponibilités de la régie ;
2. : par virement ;
3. : par carte bancaire ;
4. : par prélèvement ;
5. : par paiement en ligne, à la commande sur Internet ;

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à la somme de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros) ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le 19/03/2024

Vu pour avis conforme
Le Comptable assignataire
SGC Vannes

Le Président



David ROBO